



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTAIGU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez CHARLES BECUET, quai des Augustins, n° 57, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 18 janvier.

(Présidence de M. le comte de Portalis.)

A l'ouverture de l'audience, la Cour a rejeté le pourvoi du nommé l'apiste, condamné à la peine de mort, par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, pour avoir tue d'un coup de fusil à bout portant, sa maîtresse qu'il n'avait pu obtenir en mariage de ses parens, et qui allait en épouser un autre. M^e Garnier a présenté un moyen, tiré de l'article 351 du Code d'instruction criminelle, et fondé sur cette circonstance que les jurés n'ont décidé la circonstance de violence qu'à la simple majorité, et que la Cour n'en a pas délibéré.

La Cour a rejeté le pourvoi, attendu que ce fait ne résultait pas de la réponse du jury.

C'est un avertissement à MM. les jurés d'exprimer dans leur réponse que c'est à sept contre cinq ou à la majorité simple qu'ils prononcent, et que le mot majorité exprime au moins le nombre de huit.

— La Cour a eu ensuite à statuer sur le pourvoi de Charles Tichant et de Porphyre Foyer, le premier condamné à la peine de mort, l'autre aux travaux forcés à perpétuité, par la Cour d'assises de la Seine, comme coupables de tentative d'assassinat sur la personne d'un marchand de gravures.

M^e Odilon-Barrot a développé deux moyens de cassation qui ont été l'objet d'une assez longue délibération. La Cour, ayant remis à une prochaine audience, pour prononcer l'arrêt, nous ferons connaître les moyens avec le dispositif de cet arrêt.

— Le pourvoi de Suzanne Delzers, veuve Garric, condamnée à la peine capitale, par la Cour d'assises de Tarn et Garonne, comme complice du crime d'infanticide, sur l'enfant dont sa fille venait d'accoucher, a présenté deux moyens de cassation, qui ont été soutenus par M^e Garnier. Le premier résulte de la violation de l'art. 405 du Code d'instruction criminelle, en ce que rien ne constate que les débats aient commencé immédiatement après la formation du tableau du jury. Le second est fondé sur ce que les questions soumises au jury n'auraient pas été posées conformément à l'arrêt de renvoi.

La Cour a rejeté ces deux moyens par le motif que la disposition de l'art. 405 du Code d'instruction criminelle n'est pas prescrite à peine de nullité, et qu'en outre les questions ont été posées conformément au résumé de l'acte d'accusation.

Après ces trois affaires, M. le président Portalis est sorti de la salle d'audience; il a été remplacé par M. le conseiller Bailly.

M. Mangin présente son rapport sur le pourvoi de Magloire Labbé, menuisier à Sèvres, condamné aux travaux forcés à temps par la Cour d'assises de Versailles, pour attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille, âgée de moins de quinze ans.

M. le président: M. le rapporteur, voulez-vous bien donner lecture de la déclaration du jury?

M. le rapporteur: On ne s'en plaint pas.

M. le président: La Cour doit connaître de tout ce qui peut donner lieu à cassation.

M. le rapporteur: Le rapporteur est maître de l'ordre qu'il croit devoir suivre dans son rapport; il n'est pas encore achevé. Au surplus, pour satisfaire au désir de M. le président, je vais commencer par la déclaration du jury.

Après avoir donné lecture de cette déclaration, M. le rapporteur examine les deux moyens de cassation, qui sont exposés dans un mémoire joint aux pièces de la procédure.

Le premier est tiré de la violation de l'art. 305 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'il n'aurait pas été délivré copie d'un procès-verbal dressé par le maire et constatant le délit.

M. le rapporteur observe que cette formalité n'est point prescrite à peine de nullité.

Le second moyen résulte de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, qui déclare nul tout jugement non-motivé et de l'art. 64 de la Charte, qui porte: « Les débats seront publics en matière criminelle; à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs; et dans ce cas, le Tribunal le déclare par un jugement. »

Devant la Cour d'assises, le ministère public avait requis qu'il fût à la Cour ordonner que la lecture de l'acte d'accusation et les débats auraient lieu à huis-clos.

Le défenseur de l'accusé consentit à ce que les débats eussent lieu à huis-clos et soutint que la lecture de l'acte d'accusation devait être faite publiquement.

La Cour d'assises, après en avoir délibéré, a rendu un arrêt por-

tant que la lecture de l'acte d'accusation serait faite en audience publique; mais que les débats auraient lieu à huis-clos.

Le point de la difficulté porte sur ce que cet arrêt n'est point motivé, ainsi que semble le vouloir l'art. 64 de la Charte.

Sur ce moyen, M. le rapporteur observe que les motifs de l'arrêt paraissent résulter de la nature de l'accusation qui était un attentat à la pudeur avec violence, et du consentement même du défenseur de l'accusé.

M^e Lassis, discutant ce moyen, soutient que la Charte a voulu que l'arrêt qui ordonne le huis-clos fut motivé sur le danger auquel l'ordre et les mœurs peuvent être exposés par la publicité; que la loi impose aux juges l'obligation d'examiner les diverses espèces, afin de s'assurer s'il y a danger pour l'ordre et les mœurs; et qu'après cet examen, ils ne peuvent se dispenser d'en exprimer les motifs. Quant au consentement qui aurait été donné par l'accusé, lors même qu'il aurait été formel, il ne pouvait dispenser d'une formalité qui est d'ordre public, les particuliers ne pouvant, par des conventions quelconques, déroger aux lois d'ordre public.

M. Fréteau de Penry, avocat-général, a conclu de ce chef à la cassation.

La Cour, conformément à ces conclusions, a rendu l'arrêt suivant:

Vu l'art. 64 de la Charte;

Il suit de la combinaison des mots qui composent cet article, que c'est dans le cas unique du danger pour l'ordre et les mœurs, qu'il y a exception faite à la nécessité de la publicité des débats; il suit également de là que ce cas doit être déterminé d'une manière positive: que sans cette déclaration on ne satisfait point à la totalité de l'art. 64 de la Charte;

Considérant en fait, que dans l'espèce, il n'a pas été déclaré par la Cour d'assises pour quel motif, elle entendait qu'il y avait lieu que l'ordre public et les mœurs fussent courir quelque danger de la publicité des débats;

Attendu que, par le défaut de ce motif, l'art. 64 de la Charte a été violé par l'arrêt qui a ordonné le huis-clos;

Par ce motif la Cour casse et annule le dit arrêt, et par suite les débats et l'arrêt de condamnation, etc.

— Pierre André s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure qui le condamne à la peine de cinq années de travaux forcés, comme coupable de vol, dans une maison habitée, avec effraction. La Cour, au rapport de M. D'Aubers, a cassé l'arrêt par un moyen résultant de la violation de l'article 394 du Code d'instruction criminelle, en ce que le tableau du jury de jugement aurait été formé sur une liste réduite à vingt-neuf jurés par l'élimination d'un individu qui n'avait pas les qualités requises pour être juré.

— La Cour a cassé aussi, sur le pourvoi du procureur-général, un arrêt de la Cour d'assises de Strasbourg, rendu contre les nommes Wild et Collesch, condamnés aux travaux forcés à temps.

Ce dernier avait déjà été condamné pour crime, mais n'avait subi que la peine de la réclusion parce qu'il était âgé de moins de seize ans lorsqu'il commit ce premier crime.

La Cour, appliquant sa jurisprudence, d'après laquelle la peine de la récidive devait être infligée à Collesch, a cassé l'arrêt en ce qui concerne ce condamné seulement, pour violation de l'art. 56 du Code pénal.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME. (Amiens.)

(Correspondance particulière.)

La session du premier trimestre de 1827 a été ouverte le 8 de ce mois sous la présidence de M. d'Hendecourt, conseiller à la Cour royale. La première affaire soumise aux jurés était celle de Marie-Madelaine-Victoire Dimpré. De nombreux témoignages ont constaté la vie infâme de cette fille et son horrible conduite envers son père, vieillard octogénaire, qui plus d'une fois a failli périr sous ses coups. Qui le croirait cependant! L'issue de ce procès a été la mise en liberté de l'accusée.

L'acte d'accusation, conforme au réquisitoire du procureur-général, énumérait avec exactitude tous les sévices imputés à la fille Dimpré; mais le résumé ne contenait pas le mot *volontairement* appliqué aux crimes commis par elle. La Cour, pensant que la *volonté* constituait la criminalité de l'action et ne peut être regardée comme une circonstance aggravante qui pourrait résulter des débats, n'a pas cru devoir ajouter une question relative à cette *volonté* et n'a soumis au jury que la question de fait telle que l'a posée l'acte d'accusation: elle a été résolue affirmativement; mais la fille Dimpré a été acquittée, parce que le fait ainsi qualifié ne constitue ni crime ni délit.

— Les autres affaires jugées dans cette session n'ont présenté aucun

intérêt, à l'exception d'une seule qui avait à l'avance vivement excité la curiosité publique, moins à cause de son importance, qu'en raison de la célébrité de l'accusé.

Cet homme, nommé François Petit, passe pour s'être évadé plusieurs fois des bagnes et des prisons, et pour avoir commis une multitude de vols avec beaucoup d'adresse. Voici sur les circonstances de sa vie antérieure aux faits, qui l'ont fait mettre cette fois en accusation, les renseignements que nous avons pu réunir. Né à Hérisson, département de la Somme, Petit apprit l'état de serrurier-mécanicien, et devint assez habile dans sa profession. Entraîné par la passion du vol il se livra à ce penchant, et fut successivement condamné par plusieurs Tribunaux de police correctionnelle et par quatre Cours d'assises différentes. Le nombre des années qu'il doit passer dans les bagnes monta à 70. Au reste, certain qu'il est de pouvoir s'évader quand il le voudra, ces condamnations ne l'inquiètent guère. Seulement il ne voudrait pas être marqué, parce que, dit-il, lui qui n'a jamais fait de mal à personne ne mérite pas qu'on lui en fasse. Sa dernière évasion du bague de Toulon date du mois de mai dernier. Il revint jusqu'aux environs de Legon, et là il fut arrêté comme prévenu de vol et de vagabondage. Il se donna le nom de Sauderson et se fit passer pour Ecossais. Acquitté de l'accusation de vol, il fut mis comme étranger sans papiers à la disposition de l'autorité administrative, et le préfet du Rhône lui délivra un passeport d'indigent avec itinéraire obligé et trois sous par lieue pour se rendre à Calais. Muni de ce passeport, il vint jusqu'aux environs d'Abbeville, où déjà il était connu et il y commit plusieurs vols. Arrêté sous son faux nom de Sauderson, mais bientôt reconnu, il se vit l'objet d'une stricte surveillance et fut mis aux fers. Cependant il trompa ses gardiens, parvint, à l'aide d'un clou, à faire un trou dans la porte de sa prison et courbant ce même clou, ouvrit les verroux placés en-dehors; il s'évada ainsi en escaladant un mur et en emportant ses fers qu'il vendit dans un village voisin. La faim lui fit commettre un nouveau vol, et enfin recherché de toutes parts, il fut arrêté dans une auberge par un gendarme qui soupçonnant que ce voyageur inconnu était Petit, et voulant s'en assurer, lui dit familièrement en s'approchant par derrière: *Bon jour, Petit*; Petit se retourna, et on l'arrêta. Au reste, il a voué à ce gendarme estime et amitié; seulement il protesta qu'on ne le prendra plus à pareil tour. Gardé à vue depuis cette époque, il n'en a pas moins promis au juge d'instruction d'Abbeville de venir lui rendre visite en allant à Londres; mais en attendant il a été transféré à Amiens, où son arrivée a excité tout l'intérêt qu'inspire un personnage célèbre. Une foule immense s'est portée sur son passage, et il semblait voir avec complaisance l'affluence qui se pressait autour de lui. Toutes les fois qu'on l'a transféré de la prison au palais, la même foule l'environnait, et il souriait à l'idée de mériter tant de curiosité.

Il avait demandé pour son conseil un avocat auquel, il y a longues années, il avait joué un tour de sa façon, en lui enlevant sa robe; il se promenait ensuite dans les rues d'Amiens, revêtu de ce costume qu'il vendit moyennant 5 fr. Dans une autre occasion, il avait emprunté le nom de ce même avocat, pour se soustraire aux questions d'un maire des environs d'Amiens, et à l'aide de ce subterfuge, au lieu de la prison qui le menaçait, parce qu'il n'avait pas de papiers, il avait trouvé bonne réception et un bon dîner. L'avocat n'a pas cru devoir lui rendre le nouveau service qu'il réclamait de lui, d'autant plus que Petit convenant des cinq vols qui lui étaient imputés et de toutes les circonstances aggravantes, toute défense était impossible. Ces vols au reste sont de fort peu d'importance: mais que voulez-vous, dit Petit, on ne trouve pas toujours à faire de bons coups!

Enfin, le 16 de ce mois, il a comparu, précédé de toute sa réputation, devant la Cour d'assises. Il y avait attiré un nombreux auditoire. Des places réservées étaient occupées par des dames qui, sans avoir à craindre des émotions trop pénibles, voulaient contempler le héros du jour. Cette séance, grâce à l'insouciance de l'accusé, à la franchise un peu burlesque de ses aveux, n'avait rien de sombre ni d'affligeant, si l'on excepte cette pensée, que Petit, mieux dirigé dans sa jeunesse, aurait pu faire un bon et utile citoyen, en employant ses talents, sa sagacité, la vivacité de son esprit au service de la société, au lieu de les tourner contre elle.

Après l'audition des témoins, M. Bazenerie, avocat-général, a pris la parole pour soutenir l'accusation. Sa tâche assurément n'était pas difficile, et s'il n'a pu montrer le talent dont il donne chaque jour des preuves, il y a mis du moins toute la grâce, toute la mesure, qu'une pareille cause exigeait. Il n'a pas cédé à la tentation de piquer et de satisfaire la curiosité, en s'étendant sur les hauts faits de Petit, et cependant on voit qu'il n'a pas voulu se défendre d'une légère ironie, parfaitement convenable avec un pareil accusé. Nous avons recueilli avec soin les fragmens suivans de ce réquisitoire.

« Messieurs les jurés, dans le cours de la session qui vient de finir, vous avez eu plusieurs fois à prononcer sur le sort d'individus précédemment condamnés pour crime. Convaincus que quelques-uns d'entre eux n'étaient de nouveau devenus coupables que par suite de la position dans laquelle ils se trouvaient, vous aurez gemi de la nécessité de les frapper; vous aurez déploré l'état de la législation qui les ramène au milieu de la société qu'ils ont blessée et qui les repousse; l'un des défenseurs, que vous avez entendu avec tant d'intérêt dans cette session (M^e Roussel), vous a dépeint l'alternative presque inévitable qui s'offre à eux: vivre de rapines et de brigandages ou mourir de faim sur le sol même auquel ils sont attachés par des ordres sévères. Le gouvernement, dans sa sollicitude, s'occupe, soyez en sûrs, de parer au danger qui de jour en jour devient plus pressant. Mais il ne faut pas croire que les mesures à prendre soient si simples, si faciles; il ne faut pas croire qu'après avoir jeté en avant le mot de colonisation on ait résolu toutes les difficultés. Les con-

damnés ne sont pas des êtres isolés; ils ont des familles, des femmes, des enfans. Ce sont des intérêts liés aux leurs, qu'une éternelle séparation doit froisser, et qu'il faut chercher à concilier avec l'intérêt général. Espérons qu'on y réussira.

« Quoiqu'il en soit, ce n'est pas de la destination d'un de ces hommes que vous avez à décider aujourd'hui, et si la présence de Petit est un sujet de reproches, ce n'est pas à l'insuffisance de la législation qu'il faut les adresser, mais uniquement aux gardiens chargés de surveiller les condamnés. Petit, en un mot, n'est pas un forçat libéré, mais un forçat évadé.

« La première de ces deux qualifications sonnerait mal à son oreille. Ce mot de libération accuserait son adresse. On ne libère que ceux qui ont subi leur peine, et subir sa peine est une faiblesse indigne de lui. Inpatient des arrêts de la justice, il en a jusqu'ici devancé le terme.

« Si nous pouvions vous entretenir d'autre chose que des débats, nous céderions peut-être à la tentation de vous retracer la partie de l'histoire de Petit, rendue publique par tant de discussions judiciaires. A cet effet, nous puiserions nos documens dans tous les greffes criminels du royaume. Là, chaque acte de sa vie est enregistré à sa date, et sauf quelques grands attentats auxquels, nous devons le dire, il est resté étranger, il n'est aucune de ses actions, qui n'ait été prévue par le Code pénal.

« Mais nous ne devons connaître, en dépit de la curiosité publique, que les débats qui ont lieu devant vous: nous passerons donc sous silence tant de hauts faits qui transforment Petit en héros de grand chemin; nous ne dirons rien des prisons qu'il a forcées, des fers qu'il a rompus, des murailles qu'il a escaladées; nous ne parlerons pas des geoliers qu'il a mis en défaut, des gendarmes qu'il a trompés, des procureurs du Roi qu'il a mystifiés, des juges d'instruction qu'il a fourvoyés, des préfets qu'il a pris pour dupes, et nous bornant à recommander aux agens de la force publique une surveillance plus exacte que jamais, nous exprimerons hautement l'espérance qu'enfin Petit subira toutes les peines qu'il a encourues et dont le total embrasserait l'existence de deux ou trois personnes.

« Toutefois comme il faut tout prévoir, comme une quatrième évasion pourrait réussir à celui qui en a mis trois à exécution, avant de nous séparer de Petit, nous lui adresserons une prière; nous lui dirons:

« Voler est votre instinct, suivez-le. Si par impossible vous venez à la recouvrer, risquez votre liberté; mais ne vous jouez plus de celle des autres. Pourquoi dénoncer comme vos complices, ainsi que vous l'avez fait à Abbeville, des malheureux qui étaient innocens. Vous avez commis un grand nombre d'actions coupables, mais jamais un acte de cruauté. Conservez donc cette réputation qu'on vous prête; ne faites plus languir sous les verroux des gens qui n'ont d'autres reproches à se faire que d'avoir été en relation avec vous. Songez qu'ils n'ont pas sans doute la même vocation pour les bagnes et les prisons, et que n'étant pas doués de votre agilité, de vos talens, ils seraient réduits à subir leur peine, si la justice, trompée par vous, avait commis quelque méprise à leur égard. »

Le ministère public discute ensuite les cinq chefs d'accusation, et termine ainsi:

« Tels sont les vols imputés à Petit. Par application de cette maxime qu'on ne prête qu'aux riches, l'instruction première lui en avait attribué un beaucoup plus grand nombre. Nous les avons écartés comme n'étant pas assez bien établis, surtout comme étant tout-à-fait inutiles à établir; car les élémens de votre conviction sont déjà présent plus que suffisans. »

L'avocat de l'accusé n'avait, comme on le conçoit bien, rien à dire pour le défendre, et il a dû se borner à des considérations générales. Petit a pris alors la parole, et s'est exprimé à-peu-près en ces termes:

« Messieurs, une mauvaise inclination m'a conduit au vol, et j'ai été condamné aux galères. Je me suis évadé cinq fois du bague, et j'ai été forcé de m'enfuir et de voler pour vivre; par conséquent je n'ai de recours que dans l'humanité. Je suis comme un pauvre lièvre, dont auquel que on donne la chasse. J'avais treize brigades de gendarmerie après moi; mais, me dira-t-on, tu pouvais t'expatrier, aller en Amérique; mais pour cela il faut de l'argent. Tu pouvais mendier. Ah! Messieurs, j'ai l'âme trop élevée pour mendier; quant à travailler de mon état (car, sans me vanter, je suis un bon ouvrier), je n'aurais jamais pu entrer dans la maison d'un honnête citoyen; et quand on m'aurait reçu, Messieurs, je suis trop connu; par conséquent, un homme, en entrant pour faire faire une clé, aurait dit: *Tiens, c'est le malheureux Petit*; et aussitôt j'aurais été pris comme un lâche dans une boutique; par conséquent vous voyez bien que cela était impossible. Mais, Messieurs, qui peut savoir si le repentir n'est pas entré dans mon cœur? Si on m'accorde dait ma liberté, on verrait si je ne me conduirais pas en honnête citoyen: car, Messieurs, j'ai des talens; je parle sept langues et j'en écris cinq; avis aux amateurs. Ainsi qu'on me mette en liberté, et je travaillerai; mais si-on me renvoie au bague, je ne puis pas y rester, c'est impossible; par conséquent je m'échapperai encore; car, Messieurs, la loi est pour moi comme pour les autres; on ne pourra pas me traiter autrement que les autres. »

A la suite de ce plaidoyer, Petit a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à la marque.

« C'est très bien, M. le président, a-t-il dit en se retirant, vous m'avez donné du pain; mais si vous vouliez me permettre de demander du *fricot*. » Il voulait faire faire une collecte dans l'auditoire. Cette demande n'a pas été admise.

Le soir de ce même jour, deux individus étrangers, qu'on prétend agens de la police de Paris, se sont rendus à la conciergerie, et

ont eu une conférence avec Petit. Ils l'ont interrogé sur son adresse, ses ruses, ses moyens d'évasion; ils ont examiné ses mains pour juger de sa force; ils lui ont ensuite parlé de plusieurs condamnés qu'il a dit connaître, puis du vol commis à Paris; et sur ce point, Petit, après quelques instans de silence, a répondu qu'il en savait bien quelque chose. On l'a souvent entendu dire dans sa prison qu'il voulait entrer dans la bande de Vidocq, tout en déclarant cependant que cet état était au-dessous de lui. D'autres fois il dit qu'il veut aller voler le Roi, puis qu'il lui reportera les objets volés, en lui demandant sa grâce, et que s'il l'obtient, il deviendra honnête citoyen.

Petit est un homme de trente-huit ans, d'une taille au dessous de la moyenne, l'œil noir et petit, le regard vif, un peu inquiet; il paraît fortement taillé, et on peut croire aux tours de force qu'il prétend avoir faits. Le plus singulier peut-être est celui-ci: On lui serre les menottes autant que possible, puis on lui couvre les mains avec un mouchoir, et un instant après il s'est débarrassé de ses fers.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e Chambre.)

(Présidence de M. Chardel.)

Audience du 18 janvier.

Un commissaire de police faisant une perquisition chez M. Crosnier, menuisier, trouva dans un magasin qui contenait des planches, une assez grande quantité d'exemplaires du *Baron d'Holbach*, de *Faibles*, de *la Guerre des Dieux de Parry*, et de *Chansons condamnées de Béranger*. Le sieur Crosnier déclara que ces ouvrages provenaient des sieurs Prudhomme et Leloutre, libraires, qui les lui avaient donnés en nantissement d'une somme d'argent qu'ils lui devaient; il représenta en même temps une facture qui portait que ces ouvrages lui avaient été donnés en paiement de ce qui lui était dû. Cette facture, qui était en contradiction avec la déclaration du sieur Crosnier, l'entraîna, ainsi que sa femme, devant le Tribunal de police correctionnelle, où ils ont comparu avec les sieurs Prudhomme et Leloutre comme prévenus d'avoir distribué et mis en vente des ouvrages condamnés.

A l'égard de la dame Crosnier, il existait une petite prévention accessoire, fondée sur ce que cette dame s'était opposée tant qu'elle avait pu à l'action des agens de l'autorité, et qu'elle s'était écriée dans un moment d'emportement, qu'elle se f... de M. le commissaire de police, voire même de M. le procureur du Roi.

M. l'avocat du Roi Levavasseur a soutenu que le fait de la vente résultait suffisamment de la facture produite par le sieur Crosnier lui-même, facture qui repoussait l'allégation d'une créance dont les registres des sieurs Prudhomme et Leloutre ne font d'ailleurs pas mention.

Après les plaidoiries de M^e Barthe pour les libraires, et de M^e Boudet pour le menuisier et sa femme, le Tribunal a rendu un jugement par lequel, attendu qu'il ne résulte pas suffisamment des débats et de l'instruction que les ouvrages dont il s'agit aient été mis en vente et distribués dans le sens de la loi, il renvoie les prévenus de la plainte sur ce chef, en ordonnant toutefois, d'après leur consentement, la destruction des ouvrages saisis.

Quant au chef de prévention relatif aux injures proférées par la dame Crosnier, le Tribunal a condamné cette dame à 100 francs d'amende et aux dépens.

POLICE CORRECTIONNELLE (7^e chambre.)

(Présidence de M. Bavoux.)

Audience du 18 janvier.

Dans le n^o du 21 novembre dernier, la *Gazette des Tribunaux* publia l'avis suivant, qui fut répété le lendemain par le *Courrier Français*.

« Au moment où tant de vols et d'assassinats effrayent la capitale, c'est un devoir pour nous de prévenir le public d'une manœuvre dont plusieurs citoyens ont été déjà les victimes.

« Des voleurs se placent dans un fiacre, dont le cocher s'entend avec eux. Ils se font conduire dans les quartiers déserts, et lorsqu'ils croient rencontrer une occasion favorable, ils redescendent de voiture, exécutent leur crime et disparaissent.

« La police a été informée de cette nouvelle espèce de guet-apens. Nous espérons que sa vigilance s'accroîtra en proportion de l'audace des malfaiteurs. »

Quelques loueurs de fiacre ont cru apercevoir dans cet article, une publication tendante, aux termes de l'art. 10 de la loi du 25 mars 1822, à troubler la paix publique, en excitant le mépris et la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes, et de plus, une diffamation personnelle contre ceux qui conduisent eux-mêmes leurs voitures. Sept d'entre eux, se présentant comme délégués de la classe, ont en conséquence porté plainte contre les éditeurs de la *Gazette des Tribunaux* et du *Courrier Français*, en réclamant 3,000 fr. de dommages intérêts.

M. Fournier, avocat du Roi, expose la plainte.

M^e Théodore Perrin se levant: Je suis chargé de défendre la cause des loueurs de voiture.

M^e Hennequin, défenseur du rédacteur en chef de la *Gazette des Tribunaux*: Il serait utile de connaître les plaignans. Il faut savoir s'ils ont qualité pour se plaindre.

Un huissier appelle vainement les individus dénommés comme plaignans dans l'exploit d'assignation; personne ne se présente.

M^e Perrin: Je me présente pour les représentans-généraux des

cochers, et le Tribunal sait qu'un avocat est compétent pour soutenir une plainte en l'absence des plaignans, lorsque le délit n'entraîne pas d'emprisonnement.

M^e Hennequin, Quelle est cette nouvelle qualité: Représentans-généraux des cochers?

M^e Théodore Perrin: Je n'examine pas ici si ceux pour lesquels je me présente sont compétens pour représenter une classe de personnes; mais j'insiste sur ce point que les propriétaires conduisant eux-mêmes, se plaignent en leur nom personnel, et que surabondamment ils représentent les cochers considérés comme classe ou corporation, comme vous l'entendez. L'affaire est en état.

M^e Hennequin: J'ai alors une fin de non-recevoir à élever contre votre plainte.

M. le président: Vous avez la parole (profond silence).

M^e Hennequin: Tout ce qui se rattache, Messieurs, à la liberté de la presse emprunte d'elle une certaine dignité. Ainsi je me défendrai de tout ce qu'il peut y avoir de contraire à la gravité des débats judiciaires, dans la plainte portée devant vous, pour appeler votre attention sur des considérations, qui ne sont pas sans intérêt.

« La plainte qui vous est soumise a pour objet d'obtenir contre les éditeurs de deux journaux, l'application des peines appliquées à la diffamation contre une classe de personnes. Sept individus dénommés dans cette plainte et prenant le titre de loueurs de carrosses, tant en leur nom que comme délégués des loueurs de voitures, et encore comme fondés de pouvoir des cochers de voitures de place, se présentent comme plaignans.

« Il est déjà reconnu qu'il faut renvoyer à leurs fonctions tous les cochers de place, puisqu'il est bien entendu qu'on n'a pas pouvoir pour les représenter, et qu'ils n'ont autorisé personne à venir exciter la curiosité publique dans cette audience.

M^e Perrin: Pardon si je vous arrête; mais la copie de plainte sur laquelle vous vous appuyez est informée.

M^e Hennequin: C'est celle que vous avez signifiée, mais peu importe. Entendons-nous. J'entends moi par cochers de fiacre ces hommes qui reçoivent tous les matins d'un entrepreneur de voitures des guides pour conduire un fiacre, à la charge de rapporter une certaine somme le soir. Ces gens exercent les fonctions de cochers. Eh bien, ce qui est constant, c'est que ces hommes-là ont eu le bon esprit de ne point se trouver offensés par l'avertissement donné au public, et qu'ils ne sont en aucune manière représentés devant vous.

« La question redevient donc celle de savoir si les loueurs, les propriétaires de voitures sont une classe représentée devant vous par les sept individus dénommés dans la plainte.

« Dans l'hypothèse, où ces individus formeraient une classe, ils seraient non recevables; car ce n'est pas eux que l'article a eu pour objet.

« Il est évident en effet que la complicité, dont on parle dans l'article, dirige la pensée, non pas vers des propriétaires de voitures, non pas vers les entrepreneurs d'une exploitation, mais vers des individus qui, présentant par leur position peu de solvabilité, ayant besoin de gagner le pain de chaque journée, sont plus exposés à ces sortes de dangers. Les cochers seuls auraient donc pu former la plainte. Mais, je le répète, ils ont eu plus de bon sens que leurs maîtres. Les cochers savent très bien que si parmi eux il se trouve un grand nombre d'hommes connus par leur probité, et dont on peut citer des actes honorables de désintéressement, leur classe (si classe il y a) peut avoir le malheur de renfermer dans son sein quelques mauvais sujets, et ils ont compris que leur honneur, comme classe, n'a rien de commun avec l'avertissement donné au public.

« On nous dit que parmi les plaignans, il s'en trouve qui conduisent eux-mêmes leurs voitures. Mais ne confondons pas; ce ne sont pas pour cela des cochers. Ils ont beau descendre de leur dignité et daigner s'asseoir modestement sur le siège de leur fiacre (on rit); il ne dépend pas d'eux, en conduisant quelquefois leurs chevaux, de changer leur position sociale. Sans doute les entrepreneurs conduisent la voiture de la mariée. Ce jour-là le gros propriétaire met les gants blancs et monte sur le siège de son plus bel équipage: de cette manière, et dans de telles circonstances, il n'aura pas dérogé; mais croyez-vous qu'il ira patiemment conduire à la file ses paisibles chevaux en attendant pratique? Non, il ne le fera jamais, et il n'a pas cessé d'être entrepreneur, propriétaire.

« On dit encore dans la plainte que les propriétaires sont offensés, parce qu'on laisse à entendre qu'ils choisissent de mauvais cochers. Eh quoi, ils seraient coupables parce qu'on aurait abusé de leur confiance! Autant dire qu'un manufacturier est diffamé, quand on dira qu'il se trouve des mauvais sujets parmi les ouvriers de sa manufacture. »

M. le président: M^e Perrin, avez-vous quelque chose à répondre?

M^e Perrin: Certainement, M. le président. La plainte repose sur plusieurs chefs, comme l'a dit mon adversaire; le délit de diffamation contre une classe, le délit de diffamation personnelle. Je ne sais pas si dans les noces les propriétaires de fiacres prennent des gants blancs pour conduire la mariée; mais il est un fait certain, c'est qu'il existe des cochers qui sont propriétaires, et par conséquent des propriétaires qui sont cochers. C'est un fait, et le Tribunal peut s'en convaincre s'il n'en a déjà la connaissance. Il y a d'honnêtes pères de familles qui n'ont pas assez de fortune pour n'être que propriétaires; ils n'ont qu'une voiture et sont alors leurs propres cochers.

« Il est évident que ceux-là ont le droit de se plaindre. Ne considérez pas, si vous voulez, les cochers comme classe, mais vous reconnaîtrez que si une classe n'a pas été outragée, des individus l'ont été, puisqu'ils ont été diffamés, puisqu'on a dit qu'ils étaient complices avec les voleurs, puisqu'on a dit qu'ils étaient complices avec les assassins, puisqu'on a dit.... »

M^e Hennequin : Vous entrez dans le fond du procès.

M^e Perrin : Puisque.....

M. le président : Renfermez-vous dans la fin de non-recevoir.

M^e Perrin : Les loueurs ont été diffamés et comme classe, et comme particuliers; on a versé sur eux l'injure, la diffamation, la calomnie et le blâme. La calomnie a distillé ses poisons sur les cochers de fiacre. Elle a lancé ses traits sur une classe entière de pères de famille. Il est évident que d'après l'article, en voyant une file de fiacres, on pourrait dire: Voilà une bande de voleurs! et en montant dans un cabriolet, un honnête bourgeois aurait le droit de dire: Je suis avec un assassin.

Une voix derrière le poêle : Il a raison.

M^e Hennequin : Vous rentrez dans le fond, et alors, si on veut me le permettre, je vais m'expliquer et prouver la vérité des faits.

M. le président : La cause est entendue.

M. l'avocat du Roi pense que les loueurs de voitures n'avaient pas qualité pour se plaindre des faits mentionnés dans l'article, faits au reste qui pourraient, dit-il, paraître diffamatoires et injurieux.

M. Darmaing : Les faits contenus dans l'article sont exacts; ils résultent de renseignements certains, et nous avons rendu service à la société en les publiant.

M^e Perrin : J'ai, moi, des renseignemens émanés de l'autorité supérieure.....

M. le président : La cause est entendue.

Le Tribunal rend un jugement par lequel il déclare les p'aignans non-recevables, et les condamne aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MELUN.

(Correspondance particulière).

Une cause, qui doit exciter l'attention d'une classe nombreuse de commerçans, des pharmaciens droguistes et des épiciers, a été portée à l'audience du 11 janvier, sous la présidence de M. May, vice-président.

Le 2 de ce mois, la fille d'un des employés aux octrois de la ville, l'une des pratiques habituelles du sieur R...., épicier, se présente à sa boutique, et demande pour 15 centimes de noir de fumée, 10 centimes de noir d'ivoire et 20 centimes d'huile de vitriol (acide sulfurique), dont son père avait besoin, dit-elle, pour faire du cirage anglais. Malgré l'assertion de cette jeune fille bien connue de l'épicier, il se refuse une première fois à lui donner l'huile de vitriol. Une demi-heure après cependant la jeune fille se présente de nouveau à la boutique, mais cette fois munie d'une recette écrite, portant l'indication des quantités sus-énoncées pour faire le cirage anglais que son père voulait préparer.

Sur l'assurance formelle, que lui donna la jeune fille, qu'elle venait de la part de son père, et sur le vu de la recette qu'il conserva, l'épicier se détermina à délivrer l'huile de vitriol, qu'il renferma soigneusement dans une bouteille pour prévenir tout accident.

Malheureusement sa prudence et ses précautions furent inutiles; un suicide était médité, préparé depuis plusieurs mois. Une jeune fille de dix-sept ans, la sœur de celle qui venait de faire innocemment sa commission, devait se servir de cette huile de vitriol comme de poison.

Dans l'agonie douloureuse qui précéda sa mort, une seule pensée semblait dominer cette infortunée.

« J'ai trompé notre épicier, disait-elle, je lui ai fait croire que c'était pour faire du cirage, que c'était mon père qui avait envoyé chez lui; ne le tourmentez pas; je voulais mourir; si ce moyen ne m'eût pas réussi, j'en aurais employé mille autres. » Et ces paroles ont été recueillies par les magistrats, qui, dans leur vigilante activité, s'étaient transportés sur le lieu de l'événement. Les témoins en ont déposé à l'audience.

Cependant, si l'épicier avait fait dans cette circonstance ce que l'usage, la prudence et la raison lui commandaient, il n'aurait pas exactement suivi ce que prescrit la loi du 21 germinal an 11. Malgré les efforts de M^e Nancev, chargé de sa défense, et sur les conclusions conformes de M. de Verninac, juge-auditeur, remplissant les fonctions de ministère public, le sieur R.... a été condamné à 3,000 fr. d'amende, à défaut par lui d'avoir tenu registre particulier, sur lequel aurait dû signer le père, qui faisait demander l'huile de vitriol.

On assure que le sieur R.... a présenté requête au ministre des finances, pour obtenir une réduction de l'amende prononcée contre lui, et sa demande est conforme aux vœux de tous ceux, qui connaissent la probité et la bonne-foi de cet épicier.

PLAINTÉ EN ARRESTATION ARBITRAIRE.

Les soussignés Jean-Pierre-Philippe Martin, cocher, demeurant rue de l'Université, au Gros-Caillou, n^o 15; Jean-Joseph Maître, cocher, demeurant rue Baraillière, n^o 4; Jean-François Chatron, cocher, demeurant à Vaugirard, grande rue, n^o 38; Jean-François Marguier, cocher, demeurant à Vaugirard, grande rue, n^o 38; Pierre Bertrand, cocher, demeurant à Vaugirard, grande rue, ont l'honneur d'exposer les faits suivans :

Le 8 janvier 1827, vers huit heures du matin, les cochers employés au service du sieur Michel Fournier, loueur de cabriolets, demeurant à Vaugirard, grande rue, n^o 38, se présentèrent chez lui pour lui payer leur journée de la veille. Ce dernier exigea d'eux 4 fr. de plus

que les jours précédens. Cette demande leur parut exorbitante; cependant pour mettre fin à toute discussion, ils consentirent à lui payer un supplément de 2 fr. Le sieur Fournier refusa ces offres, et pour vous punir, leur dit-il, je ne vous ferai sortir qu'à midi. — En sortant à huit heures du matin, répondirent les cochers, nous avons beaucoup de peine à gagner la somme que vous exigez de nous; cela nous sera impossible si nous ne sortons qu'à midi. Plusieurs fois les cochers renouvelèrent leurs offres, le sieur Fournier persista dans sa demande. Enfin, à une heure, il voulut les faire sortir; mais la journée était trop avancée pour qu'ils y consentissent. Alors le sieur Fournier rencontrant l'un d'eux, lui dit d'aller chercher ses camarades, et qu'il prendrait avec eux des arrangemens pour ce jour-là. Les cochers se rendirent chez le sieur Fournier pour préparer leurs voitures. Nous arrivâmes les premiers, et nous trouvâmes dans la cour M. le commissaire de police de Vaugirard accompagné de ses gendarmes et d'un garde-champêtre; nous fumes aussitôt saisis par ces derniers, liés deux à deux avec des cordes, et conduits à la gendarmerie de Vaugirard, où nous fumes enfermés dans une ancienne écurie humide et malsaine qui sert de prison. L'un de nous, Pierre Bertrand, qui depuis plusieurs jours avait quitté le service du sieur Fournier, fut arrêté dans la maison du sieur George, marchand de vins, demeurant à Vaugirard, grande rue, n^o 71.

Nous pouvons faire entendre comme témoins de ces arrestations arbitraires notamment les sieurs Nicolas, marchand de vins, à Vaugirard, grande rue, au coin de la rue de la Procession; Lefèvre, marchand de vins, à Vaugirard, grande rue, n^o 75; Gabriel-André Caron, cocher, rue de la Procession, n^o 2, à Vaugirard; Louis Frucan, cocher, à Vaugirard, grande rue, n^o 115; Georges, marchand de vins, à Vaugirard, grande rue, n^o 71; Jean-Baptiste Gallois, cocher, à Vaugirard, grande rue, n^o 38; Antoine-Célestin Vandel, cocher, à Vaugirard, grande rue, n^o 38.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise nous donner acte de ce que nous nous portons plaignans contre le sieur Fournier et contre M. le commissaire de police de Vaugirard; de ce que nous requérons qu'il en soit informé conformément aux lois, déclarant nous porter partie civile.

Cette plainte, datée du 11 janvier, a été déposée entre les mains de M. le procureur du Roi.

DÉPARTEMENTS.

— Le nommé Jean-François Gard, âgé de trente-deux ans, demeurant en la commune de Biéville, canton de Douvres, se livrait à l'instruction primaire, et tenait, en cette commune, une école publique, qui n'avait point été autorisée par l'autorité compétente, et dans laquelle il recevait des enfans de l'un et de l'autre sexe.

Gard avait été blessé dans son enfance, en tombant sous une voiture qui l'avait presque écrasé, et ses infirmités ne lui permettaient de faire aucun travail pénible, il paraît que le maire de sa commune avait toléré l'école qu'il avait établie sans autorisation légale.

Les infirmités graves dont cet homme est atteint n'empêchaient pas son cœur d'être dominé par les plus honteuses passions. Traduit devant le Tribunal correctionnel de Caen et déclaré coupable d'outrages publics à la pudeur, Gard a été condamné à un an d'emprisonnement et à 16 fr. d'amende. Cette peine est, quant à l'emprisonnement, le *maximum* de celle prononcée par l'art. 33 du Code pénal. La classe dans laquelle Gard donnait ses leçons a été considérée comme un lieu public.

PARIS, 18 JANVIER.

Le 19 octobre dernier une patrouille, passant dans la rue du Temple, entendit crier à plusieurs reprises: *Vive l'empereur!* Le délinquant, comme on le pense bien, était ivre et se défendit avec vigueur contre la garde qui l'arrêtait; mais il fallut céder au nombre. Le lendemain, Hamet (c'est le nom du prévenu), alléguant pour excuse son état d'ivresse et sans doute l'affaire n'eut pas entraîné de graves conséquences, si l'on n'eût appris que le jour même de son arrestation Hamet avait subitement quitté le maître qu'il servait, après lui avoir volé une somme de 71 fr. Hamet à tout avoué. Nanti de cet argent il avait été boire dans divers cabarets; ivre il avait crié *vive l'empereur!* à rété, son crime fut découvert. La Cour d'assises, qui commençait aujourd'hui sa seconde session de janvier, sous la présidence de M. Jacquinet-Godard, a condamné Hamet à six ans de réclusion. Il était défendu par M^e Cramail.

— Le 23 novembre dernier Charles Baillet, récemment arrivé de son village, passait vers le soir devant la boutique de M. Deslandes, charcutier. La faim le pressait. Il profite du moment où M. Deslandes allumait ses quinquets, se saisit d'un jambonneau et s'en fait. On court après lui en criant: *Au voleur!* On l'arrête, et, dans son trouble, il laisse encore tomber le fatal jambonneau. La circonstance de la nuit rendait le fait très grave. Mais les jurés ayant écarté cette circonstance, Baillet expira sa gourmandise par treize mois de simple emprisonnement. Il était défendu par M^e Donquer de F's roeloffs.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 18 janvier.

9 h. Denis, Syndicat. M. Marcellot, juge-commissaire.	10 h. 1/2 Legendre Concordat. — Id.
9 h. 1/4 Lebel. Concordat. — Id.	12 h. Detouche. Syndicat. M. Prestat, juge-commissaire.
9 h. 1/2 Tesseir Floring. Vérif. — Id.	2 h. Calley. Concordat. M. Châtelet, juge-commissaire.
10 h. Germon. Concordat. M. Vassat, juge-commissaire.	2 h. 1/4 Perrin. Syndicat. — Id.
10 h. 1/4 Bedin. Syndicat. — Id.	2 h. 1/2 Berrot. Concordat. — Id.